



Arrêt

**n° 211 500 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique moboa et de confession catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 09 décembre 2012.

Le lendemain, soit le 10 décembre 2012, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de celle-ci, vous dites avoir obtenu un diplôme en communication en 2010. Depuis 2010, vous travaillez à mi-temps en tant que journaliste pour la chaîne de télévision « Hope-TV », télévision privée émettant à Kinshasa et proche des églises de réveil. Dans ce cadre, vous avez été chargée par votre

chaîne de réaliser la veille des élections présidentielles, et plus précisément le 27 novembre 2011, un reportage sur le climat qui régnait dans plusieurs bureaux de vote. Lors de cette journée, vous avez pu récolter l'interview de plusieurs jeunes provenant de Masina, lesquels détenaient des preuves que dans leur bureau de vote, l'élection était truquée d'avance. Au journal télévisé du soir, sur la chaîne « Hope-TV », un court extrait de votre reportage a été diffusé. La présentatrice a annoncé que votre reportage serait diffusé dans son intégralité lors de la grande édition prévue quelques jours plus tard. Le soir même du 27 novembre 2011, alors que vous rentriez chez vous, vous avez été kidnappée et emmenée dans une maison. Vous y avez été séquestrée, maltraitée et interrogée sur le reportage que vous aviez effectué. Le 1er décembre 2011, vous avez pu vous évader avec l'aide d'un garde. Vous vous êtes alors réfugiée au domicile d'une collègue. Vous avez vécu chez cette collègue, à Kinshasa, durant 10 mois. Et un cousin de cette collègue a occupé votre logement.

Le 13 octobre 2012, vous avez quitté votre pays et rejoint l'une de vos tantes à Brazzaville (République du Congo). Votre nièce et votre neveu, dont vous vous occupiez financièrement avant d'être enlevée, vous ont rejoint à Brazzaville le 1er novembre 2012. Vous avez vécu à Brazzaville durant deux mois, d'octobre à décembre 2012. En novembre 2012, des Organisations non gouvernementales (ci-après abrégé « ONG ») de votre pays (RDC) ont eu l'intention de faire une marche, notamment pour citer le nom de personnes ayant eu des problèmes lors des élections de 2011. À cette époque, vous avez appris que la personne qui occupait votre logement à Kinshasa avait été enlevée. Cet évènement vous a décidé à fuir la région et à vous rendre en Europe.

Le 8 décembre 2012, vous avez pris l'avion à Brazzaville, accompagnée de votre neveu et votre nièce. Vous êtes arrivée en France, puis avez rejoint en train la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale.

Le 11 juillet 2013, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire au motif que les informations objectives à sa disposition ne permettaient pas d'accorder le moindre crédit à vos déclarations. Celles-ci contredisaient en effet vos propos sur les associations qui auraient eu connaissance de vos problèmes et sur la fermeture de la chaîne Hope-TV. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après abrégé « CCE ») le 14 août 2013 qui, dans son arrêt n° 124.687 du 26 mai 2014, a annulé la décision du Commissariat général. Le CCE considérait en effet que ce dernier ne respectait pas l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. De plus, vous aviez introduit de nouvelles pièces pour appuyer vos déclarations.

Le 15 septembre 2014, vous avez été entendue à nouveau par le Commissariat général, qui a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 14 octobre 2014. Celle-ci se basait à nouveau sur des contradictions entre vos propos et les informations objectives à disposition du Commissariat général, sur des imprécisions et incohérences concernant la personne qui aurait informé plusieurs ONGs de votre situation, sur des contradictions et incohérences concernant l'évènement à la base de votre départ du pays et sur la situation de la chef d'édition de Hope-TV. Le 17 novembre 2014, vous avez introduit un recours devant le CCE contre cette décision. À travers son arrêt n° 145.262 du 11 mai 2015, le CCE a annulé la décision du Commissariat général car il considérait que celle-ci ne répondait pas aux prescrits légaux exigés par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. De plus, vous aviez introduit de nouvelles pièces.

Ainsi, votre demande de protection internationale fut à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a pris à votre encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 18 septembre 2015. Celle-ci se basait en substance sur les mêmes motifs qu'avancées précédemment, à savoir sur des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du Commissariat général, sur des imprécisions et incohérences concernant la personne qui aurait informé plusieurs ONGs de votre situation, sur des contradictions et incohérences concernant l'évènement à la base de votre départ du pays et sur la situation de la chef d'édition de HOPE TV. De même, les différents documents produits n'ont pas été considérés comme suffisamment probants que pour établir les faits de persécution invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En date du 21 octobre 2015, vous avez introduit un recours devant le CCE contre cette décision. Ce dernier, à travers son arrêt n° 160.142 du 18 janvier 2016, a annulé la décision, estimant une nouvelle fois que le Commissariat général, malgré les nouvelles dispositions prises, ne respectait toujours pas

l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement.

Votre demande de protection internationale a de nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une carte de « Hope TV », 3 photographies de vous, votre carte d'électeur, votre carte de vaccination, votre diplôme d'Etat, une attestation de réussite scolaire, ainsi que trois articles de presse. Lors de votre premier recours auprès du CCE, vous avez déposé un témoignage d'[I.A.] travaillant au Carter Center (accompagné de la carte d'électeur de l'auteur), un communiqué de presse et une attestation de l'ONG « Cerveau », ainsi qu'une lettre de de l'association « Les Amis de Nelson Mandela ». De même, vous avez présenté un article internet sur « L'inauguration de la Maison des Droits de l'Homme » et une copie du rapport bimensuel de l'ONG cerveau établi en février 2012. Lors de votre deuxième recours auprès du CCE, vous ajoutez une photo d'un bâtiment brûlé provenant d'un profil Facebook et un dvd contenant une émission intitulé « Super Hit ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être kidnappée, voire même tuée, par les autorités congolaises en raison du reportage que vous avez réalisé en novembre 2011 pour la chaîne « Hope-TV » (audition du 09/04/13, pp. 8-9 & audition du 15/09/14, p. 4 & Dossier administratif, « questionnaire CGRA », question 4, p. 3).

Cependant, l'analyse approfondie de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, aux craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, vous alléguiez une crainte actuelle en raison de votre activité de journaliste pour la télévision « Hope-TV » en 2011, ainsi qu'en raison d'un reportage réalisé par vous et diffusé sur cette même chaîne de télévision le 27 novembre 2011. Vous expliquez notamment qu'à partir du jour de ce reportage, et pendant les 3 mois qui ont suivi, soit jusque fin février 2012, la chaîne « Hope-TV » s'était vue interdire toute diffusion (audition du 15/09/14, p. 22). De même, vous expliquiez lors de l'audition d'avril 2013 qu'en raison de ce reportage, la chaîne « Hope-TV » n'avait pas pu diffuser ses programmes télévisés habituels pendant les trois mois qui avaient suivi le scrutin présidentiel du 28 novembre 2011 : la chaîne avait été mise sous embargo pendant trois mois, pendant lesquels elle n'avait pu diffuser que des chants religieux mais plus aucune émission, et pendant lesquels les journalistes de « Hope-TV » n'avaient plus eu droit d'accéder aux bâtiments de la chaîne. Après trois mois, l'embargo avait été levé, mais la chaîne n'avait plus eu le droit de diffuser le journal politique (audition du 09/04/13, pp. 20-21).

Vos précédentes déclarations divergent néanmoins de celles que vous avez tenues lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En effet, vous certifiez devant le Commissariat général que tous vos problèmes résultent de ce qu'un extrait de votre reportage fut diffusé le 27 novembre 2011 sur la chaîne « Hope-TV » (audition du 09/04/13, p.

13). Parallèlement, à la question de savoir si votre reportage a été diffusé sur d'autres chaînes encore, vous répondez par la négative (audition du 09/04/13, p. 29). Or, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous avez indiqué ceci : « Un extrait du reportage a été diffusé sur **2 chaînes** de l'opposition » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire CGRA », question 5, p. 3), ce qui est sensiblement différents de vos allégations tenues devant le Commissariat général ensuite.

De plus, notons que votre récit d'asile, tel que vous l'avez présenté devant nous, est en contradiction avec les informations objectives dont le Commissariat général a pris possession, et dont une copie figure à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », farde après annulation du 18/01/16, COI case « cgo2018-020 », 18 mai 2018). En effet, les différentes sources consultées par le Commissariat général affirment que la chaîne « Hope-TV » n'a pas été fermée en 2011 et qu'elle n'a pas été sanctionnée au cours de la période électorale de novembre - décembre 2011.

Lors de votre audition de septembre 2014, confrontée à ces informations en contradiction apparente avec vos déclarations, ce qui est fondamental pour l'évaluation de votre crédibilité, vous avez maintenu votre version (audition du 15/09/14 p. 23). Ce constat non seulement porte atteinte au bien-fondé de la crainte actuelle que vous alléguiez, mais nous empêche même de croire que vous étiez réellement journaliste pour cette chaîne de télévision à la fin de l'année 2011. Lors de votre audition de septembre 2014, nous faisons par ailleurs deux constats quant à votre prétendue fonction de journaliste, de façon plus globale. D'une part, l'inexactitude de votre explication (audition du 15/09/14, p. 8), selon laquelle l'absence de formation d'un gouvernement constituait, en novembre 2012, l'une des raisons de la marche prévue par les ONGs à cette époque (cf. Farde « Information sur le pays », farde après annulation du 11/05/15, documents 4, 5 et 6). D'autre part, à aucun moment dans le cadre de votre procédure, vous n'avez parlé ni même mentionné le retrait de la licence d'exploitation de « Hope-TV », par le Ministre en charge, en mars 2013 (cf. Farde « Information sur le pays », farde après annulation du 11/05/15, documents 8 et 9). Si ces faits de 2012 et 2013 sont certes postérieurs à la période où vous dites avoir été journaliste pour « Hope-TV », il n'en demeure pas moins que ces constats nous empêchent de vous considérer comme une personne portant un réel intérêt à la vie politique et journalistique de votre pays.

La carte de service de « Hope-TV » (cf. Farde « Documents », pièce 1), que vous produisez à l'appui de vos dires, indique uniquement votre collaboration avec cette chaîne de télévision à partir du 10 février 2011, ce que nous ne mettons pas en cause. Ce document ne nous permet pas de connaître la durée de cette collaboration, ni même les missions que vous auriez effectuées dans ce cadre. Dans ces conditions, cette carte n'est pas à elle seule une preuve des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays.

Vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucun nouvel élément susceptible de nous éclairer sur vos problèmes depuis l'arrêt d'annulation du 18 janvier 2016, de sorte que, en l'état, vous n'avez pas fait parvenir le moindre élément susceptible de prouver que vous auriez effectivement réalisé un reportage le 27 novembre 2011 et que, suite à sa diffusion le même jour sur la chaîne « Hope-TV », vous ayez rencontré tous les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. Aussi, le Commissariat général constate que rien, objectivement, ne l'autorise à considérer ce fait comme établi.

Pour tous ces éléments, la crédibilité de vos dires ne peut être tenue pour établie, ni davantage la crédibilité de la crainte actuelle que vous alléguiez.

De plus, toujours concernant votre crainte, vous déclariez lors de votre audition d'avril 2013 que trois ONGs de droits de l'Homme – à savoir « Journalistes en Danger », « La voix des sans voix » et « les amis de Nelson Mandela » – avaient contacté différentes chaînes de télévision pour citer le nom de journalistes portés disparus, dont le vôtre. Vous affirmiez parallèlement que ces informations avaient été diffusées sur plusieurs chaînes le 17 novembre 2012. Vous précisiez que ces ONGs avaient eu connaissance de votre cas par votre chaîne « Hope-TV » (audition du 09/04/13, pp. 18-19). Cependant, après votre audition, le centre de recherche du Commissariat général a pris contact avec ces trois associations. Or, toutes les trois se sont montrés unanimes face aux interrogations du Commissariat général : elles ne sont aucunement au courant de votre cas personnel.

De même, une quatrième source consultée, active en matière de défense des droits des journalistes, a également affirmé ne pas avoir connaissance de votre cas (cf. Farde « Information sur le pays », farde après annulation du 18/01/16, COI case « cgo2018-020 », 18 mai 2018). Ce constat porte lui aussi atteinte de façon fondamentale à la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Dans la première requête

introduite devant le Conseil, votre avocat a émis une hypothèse pour tenter de justifier cette invraisemblance majeure, en expliquant que vos collègues ont pu vous dire qu'ils allaient parler de votre cas à certaines associations, mais qu'ils ne l'ont pas fait (cf. requête avocat du 14/08/13, titre V, point 1). Cette explication (outre la contradiction sur l'identité des personnes ayant donné des informations aux ONGs – cf. infra) ne nous convainc toutefois aucunement dès lors que celle-ci ne trouve aucun écho au regard de vos propos. En effet, une lecture attentive de vos déclarations faites lors de votre audition d'avril 2013 suffit à démontrer que, lorsque vous parliez de votre nom diffusé lors d'émissions spéciales, vous étiez complètement affirmative quant aux chaînes sur lesquelles votre nom a été cité, et quant à la date où cette information a été diffusée : « Votre nom a été cité par ces ONG ? Oui. A la télévision ? Oui. Et celui de votre cameraman aussi ? Oui. (...) A quelle date ? Le 17 novembre 2012. (...) Comment est-ce qu'il avaient pris connaissance de votre cas ? Par la chaîne hope Tv (...) (audition du 09/04/13, p. 19).

De même, toujours dans la première requête introduite devant le CCE, vous avez joint quatre nouveaux documents dans le but de prouver que certaines associations au pays sont bel et bien au courant de vos problèmes rencontrés en 2011 : un document signé par [I.A.], assistant au Carter Center ; deux documents de l'ONG « Cerveau » et un document de l'association « Les Amis de Nelson Mandela » (cf. Farde « Documents », farde après annulation du 18/01/16, pièces 8 à 11). Nous constatons lors de votre audition de septembre 2014, à travers vos différentes explications, que tous ces documents reposent sur une seule et même source, à savoir Monsieur [A.] : il est le signataire du document du 11 août 2013, c'est également lui qui a parlé de votre cas à l'ONG « Cerveau » (audition du 15/09/14, pp. 13 et 16), et c'est lui aussi qui a informé les « Amis de Nelson Mandela » (audition du 15/09/14, p. 19). Quant à savoir d'où vient cette information que Monsieur [A.] possède ainsi sur vous, vous expliquez que ce dernier vous a dit qu'« un autre journaliste » lui a parlé de vous en décembre 2011 (audition du 15/09/14, p. 11).

Cependant, les informations que vous êtes en mesure de donner par rapport à cet « autre journaliste » (pourtant à la source des informations vous concernant et reprises dans lesdits documents) sont totalement inconsistantes et incohérentes, alors que vous dites pourtant avoir été en contact avec monsieur [A.]. Ainsi, lors de l'audition de septembre 2014 (audition du 15/09/14, pp. 11 et 12), interrogée sur cet « autre journaliste », vous répondez initialement : « Il [à lire : monsieur [A.]] n'a pas voulu citer ses sources ... », sans autre détail. Lorsqu'il vous a été notifié qu'une telle réponse sur un aspect si important de votre récit ne pouvait satisfaire le Commissariat général, vous avez affirmé : « À l'époque, je voulais faire mon recours, c'était ma seule préoccupation ; j'étais très stressée... Maintenant je pourrais demander... » (audition du 15/09/14, p. 11). Pourtant, vous dites parallèlement avoir eu plusieurs contacts avec ce Monsieur [A.] au cours de l'été 2013, au moment où vous avez reçu ces documents (audition du 15/09/14, p. 13). Lorsque nous soulignons notre incompréhension face à un tel manque de curiosité de votre part pour un fait vous concernant directement personnellement, tenant compte d'autant plus de votre fonction de journaliste, vous répondez : « Je n'avais pas le réflexe d'insister sur ses sources... J'étais stressée... Il dit qu'il ne peut pas citer ses sources... » (audition du 15/09/14, p. 11). Lorsque nous vous demandons pour quelle raison, selon vous, [A.] ne pourrait vous dire, à vous, qui étiez ces personnes qui lui ont parlé de vous, votre réponse est : « Au téléphone ... Je ne sais pas... Il a rencontré 3 journalistes et me dit : « un de ces 3 journalistes m'a parlé de vous » (audition du 15/09/14, p. 11). Vous parlez ensuite d'une journaliste (au féminin), puis vous dites ignorer si c'était une femme ou un homme, avant de déclarer que vous supposez que cette personne – ayant parlé de vous à [A.] – devait être le petit ami de votre collègue [M.], qui travaille à la radio-télévision « groupe avenir » (audition du 15/09/14 p. 12). Lorsque nous nous étonnons que vous ne fassiez que supposer cela alors que vous êtes en contact avec [M.], votre explication, selon laquelle cette dernière n'a plus de contact avec lui car il a quitté le Congo, est peu convaincante (audition du 15/09/14, p. 12).

Ce manque total de consistance et de cohérence de vos dires à ce sujet continuent d'entacher la crédibilité de vos propos. De plus, le manque manifeste d'intérêt dont vous avez fait preuve pour vous enquêter de plus d'informations depuis le dernier arrêt d'annulation du CCE, concernant la personne à la source des renseignements communiqués auprès de ces différentes associations, est aux yeux du Commissariat général totalement invraisemblable. Par conséquent, au vu de cela et compte tenu du fait que ce Monsieur [A.] est une personne dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables, la force probante de ces documents est très limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. De plus, nous constatons que vous n'allégez aucun problème rencontré avec vos autorités pendant les dix mois précédant votre départ vers le Congo Brazzaville ; ni pour vous, ni pour l'amie collègue qui vous héberge, ni pour son cousin qui habite à votre domicile. S'agissant de l'élément déclencheur de votre départ du Congo Brazzaville vers l'Europe (audition du 09/04/13, p. 21 & audition du 15/09/14, p.

7), à savoir l'enlèvement de l'homme qui vivait dans votre logement à Kinshasa, vos déclarations sont contradictoires entre elles, inconsistantes et contradictoires avec des faits notoires.

Ainsi, vous expliquez que le cousin de votre amie-collègue a été enlevé par des personnes en civil qui l'ont pris pour votre frère et qui ont fait référence à vous. Cependant, lors de l'audition de septembre 2014, lorsque nous tentons de comprendre les raisons qui ont provoqué cet enlèvement en novembre 2012 (alors que vous n'êtes plus dans votre logement depuis un an), vous avez été dans l'impossibilité de donner des informations un tant soit peu cohérentes et détaillées (audition du 15/09/14, pp. 5-7). Pour tenter de l'expliquer, vous parlez d'une marche que des ONGs de votre pays avaient l'intention de faire le 17 novembre 2012, mais qui n'a pas eu lieu. Cependant, vos dires à ce sujet sont divergents et incorrects. Tout d'abord, lors de l'audition d'avril 2013, vous dites que ces ONGs ont été informées de votre cas par des journalistes (au pluriel) de « Hope-TV » (audition du 09/04/13, pp. 20 et 29). Par contre, lors de l'audition de septembre 2014, vous parlez d'un autre journaliste (au singulier), non pas de « Hope-TV », mais de RTGA. De plus, dans un premier temps, vous dites ne pas connaître le nom de ce journaliste, car vous n'avez pas demandé à [M.] (audition du 15/09/14 p. 8) avant de dire dans un second temps qu'il s'agissait du petit ami de [M.] et de citer son nom (audition du 15/09/14 p. 9).

Il n'est absolument pas cohérent que vous vous contredisez à ce point sur les personnes qui ont prévenu les ONGs de vos problèmes.

De plus, vous expliquez que cette marche – prévue pour novembre 2012 – avait également pour objectif de dénoncer le fait qu'il n'y avait toujours pas de gouvernement après les élections (audition du 15/09/14, p. 8), ce qui est incorrect puisqu'il existait en novembre 2012 un nouveau gouvernement, celui de Matata Ponyio, en poste depuis avril 2012 (cf. Farde « Informations sur le pays », farde après annulation du 11/05/15, documents 4, 5 et 6).

Enfin, nous faisons l'observation suivante concernant une autre personne directement liée à vos problèmes, à savoir votre chef d'édition à « Hope-TV » : vos déclarations ne nous ont pas davantage convaincu que vous relatez des événements réellement survenus. En effet, vous déclarez que celle-ci a donné son accord pour la diffusion de votre reportage et a présenté celui-ci le 27 novembre 2011 (audition du 15/09/14, p. 20). Cependant, concernant sa situation, vous disiez lors de l'audition d'avril 2013 ne pas savoir si elle avait été inquiétée elle aussi par les autorités (audition du 09/04/13, p. 29). Lors de l'audition de septembre 2014, votre version a changé puisque vous déclarez désormais qu'elle n'a pas eu de problèmes (audition du 15/09/14, p. 23). De plus, lors de cette même audition de septembre 2014, vous êtes restée dans l'incapacité d'expliquer de façon convaincante la raison pour laquelle, elle, contrairement à vous, n'aurait pas été inquiétée par les autorités de votre pays, en raison de ce reportage. Vous répondez à ce sujet : « je ne sais pas ; je suppose qu'elle a dû se cacher ; je ne sais pas expliquer » puis « je n'ai pas cherché à savoir » (audition du 15/09/14, pp. 23-24). Or, vous avez vécu pendant dix mois chez une collègue travaillant pour cette même télévision, et par conséquent collègue elle aussi de cette chef d'édition. Interrogée sur votre absence de démarche jusqu'à aujourd'hui, par rapport à la situation de cette dernière, vous répondez sans autre détail : « je n'ai plus tenté de savoir... » (audition du 15/09/14, p. 25).

Ces divergences dans vos propos et ce désintérêt de votre part pour votre situation et les personnes qui y sont liées sont incompatibles avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Cela porte atteinte une nouvelle fois à la crédibilité de votre récit.

Au vu de l'ensemble de ces constats, nous ne pouvons accorder foi à votre récit et nous ne jugeons pas comme fondée la crainte actuelle que vous alléguiez.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision : la copie de votre carte d'électeur, votre certificat international de vaccination et votre diplôme d'Etat (cf. Farde « Documents », farde après annulation du 18/01/16, pièces 3 à 5) tendent à attester votre identité et de votre nationalité, éléments qui sont tenus pour établis par le Commissariat général. Les trois photographies datant de 2007 sur lesquelles vous figurez, et l'attestation de réussite délivrée en 2009 (cf. Farde « Documents », farde après annulation du 18/01/16, pièces 2 et 6) attestent de votre parcours académique, que nous ne mettons pas en cause.

Les trois articles de presse déposés en avril 2013 portent sur la coupure du signal de Radio Okapi par le CSAC en 2012, sur la coupure des chaînes de télévision CF et RLTV peu après le scrutin présidentiel de 2011, et sur un incendie (dû à court-circuit) à la station de la chaîne Hope-TV en juillet 2011 (cf. Farde « Documents », farde après annulation du 18/01/16, pièce 7). Si l'un d'entre eux parle de « Hope-

TV », ils n'évoquent ni les problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre reportage en novembre 2011 ni même ceux qu'aurait rencontrés la chaîne de télévision « Hope-TV » suite à ce reportage. Enfin, le rapport de l'ONG « Cerveau » daté de février 2012 et envoyé par votre avocat après l'audition du 15 septembre 2014 (cf. Farde « Documents », farde après annulation du 18/01/16, pièce 13) : outre le fait que son contenu repose encore et toujours sur une information donnée par [I.A.] (audition du 15/09/14, p. 16), son contenu est en contradiction avec vos déclarations puisqu'il dit de vous : « victime des actes de brutalité (...) pendant la couverture du déroulement des scrutins (...) le 28 novembre 2011 ». Or, à cette date, vous prétendez être déjà séquestrée, depuis le soir du 27 novembre 2011. En outre, il ressort de nos informations objectives, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », farde après annulation du 18/01/16, COI Focus Congo : « Informations sur l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme (ONGDH) Cerveau », 15 mai 2018), que l'ONG Cerveau ne semble mener aucune « action de terrain pour collecter des données » et que, selon un cadre dirigeant de la maison des droits de l'homme du centre Carter (dont l'association « Cerveau » fait partie du réseau), il n'a pas connaissance du fait que Cerveau aurait émis des « lettres de dénonciations ou de communiqués de presse (...) dans le but d'alerter sur la situation des droits de l'Homme en RDC ». Vous présentez aussi un article de presse intitulé « L'inauguration de la Maison des Droits de l'Homme » (cf. Farde « Documents », farde après annulation du 18/01/16, pièce 12), qui atteste de l'existence du Centre Carter et de son travail dans le domaine de la défense des droits humains, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. De même, la page Facebook avec la photo d'un bâtiment brûlé présenté comme le bâtiment de « Hope-TV » sans en mentionner l'origine n'atteste en aucun cas qu'il s'agit bien de ce bâtiment, et même si c'était le cas, n'atteste pas des circonstances dans lesquels l'incendie a débuté (cf. Farde « Documents », farde après annulation du 18/01/16, pièce 14). De plus, un article fourni au dossier mentionne un incendie provoqué par un court-circuit (cf. Farde « Informations sur le pays », farde après annulation du 11/05/15, document 9). Quant à la vidéo fournie (cf. Farde « Documents », farde après annulation du 18/01/16, pièce 15), vous la présentez comme étant une émission diffusée sur « Hope-TV » datant du mois de novembre 2014. Cela tend à attester qu'en novembre 2014, la chaîne Hope-TV était à nouveau diffusée, élément non remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », farde après annulation du 18/01/16, COI Focus Congo : « Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », 07 décembre 2017 & COI Focus Congo : « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », 1er février 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En définitive, par le biais des informations que vous avez communiquées lors des auditions au Commissariat général en avril 2013 et en septembre 2014, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre

récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande. En effet, de manière générale, nous observons l'inconsistance de vos dires, ainsi que la contradiction entre ces derniers et les informations en notre possession. Dans la mesure où ces constats ne reçoivent pas de votre part d'explications plausibles et convaincantes, nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte actuelle que vous alléguiez. Nous rappelons que le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise que : « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Deuxième partie, Etablissement des faits, Bénéfice du doute, point 204, Genève, décembre 2011). Ce qui en l'espèce n'est pas le cas. Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n° 160 142 du 18 janvier 2016, le CCE a annulé la décision du Commissariat général qui, selon lui, n'avait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En tout état de cause, les COI Cases incriminés ont tous fait l'objet de mise à jour (cf. Farde « Informations sur le pays », -farde après annulation du 18/01/16), et ce, en vue de rendre ces informations objectives conformément aux prescrits de l'article 57/7, § 3, de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels. Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) ». Or, les prescrits légaux susmentionnés de l'article 57/7, § 3 de la Loi sur les étrangers sont rencontrés dans le COI Focus Congo : « Informations sur l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme (ONGDH) Cerveau » du 15 mai 2018 d'une part et, d'autre part, dans le COI Case Congo : « cgo2018-020 » du 18 mai 2018, si bien que les contradictions soulevées supra entre vos déclarations successives et les informations contenues dans lesdits documents réalisés par le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (CEDOCA) ont pu valablement vous être opposées.

Vous n'invoquez aucune crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 10 décembre 2012 en invoquant, à titre de crainte de persécution, les problèmes dont elle a été victime suite à un reportage qu'elle a réalisé dans le cadre de sa profession de journaliste lors des élections du 27 novembre 2011.

3.2 Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse le 11 juillet 2013. Par un arrêt n° 124 687 du 26 mai 2014, le Conseil de céans a annulé cette première décision.

En substance, cette annulation faisait suite au dépôt par la partie requérante de nouvelles pièces, et au constat selon lequel la décision de refus du 11 juillet 2013 était fondée sur une recherche du service de documentation de la partie défenderesse, laquelle ne respectait cependant pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement tel qu'il était rédigé à cette date (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.3 Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus, laquelle a également été annulée par un arrêt de la présente juridiction n° 145 262 du 11 mai 2015. Ladite annulation était également fondée sur un non-respect, par la partie défenderesse, des dispositions de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

3.4 Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus à l'encontre de la requérante. A l'instar des deux précédentes, cette décision a été annulée par le Conseil en raison

d'une non-conformité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fondait au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

3.5 Enfin, en date du 28 mai 2018, la partie défenderesse a pris une quatrième décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 3 octobre 2018, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents qui sont présentés de la manière suivante : « 2 témoignages de M. F. [R.], ancien journaliste à la RTBF spécialisé dans l'actualité congolaise ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

5.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison d'un reportage qu'elle a réalisé le 27 novembre 2011 dans le cadre des élections présidentielles.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

5.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.4.1 Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante.

5.2.4.1.1 Concernant la carte d'électeur, la carte de vaccination, le diplôme, les photographies de 2007 et l'attestation de réussite, le Conseil relève qu'ils sont tous relatifs à des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, et qu'il y a donc lieu de les tenir pour établis bien qu'ils ne présentent aucun lien avec les faits invoqués.

5.2.4.1.2 Au sujet de la carte de service de Hope-TV, la partie défenderesse, qui ne remet pas formellement en cause son contenu, souligne néanmoins qu'il n'y est pas mentionné la durée de la collaboration entre la requérante et ce média et quelles étaient ses fonctions dans ce cadre. Si le Conseil ne peut que souscrire au premier constat de la partie défenderesse au sujet de la durée de collaboration de la requérante avec Hope-TV, force est toutefois de constater que cette carte mentionne explicitement qu'elle occupait un poste de « journaliste ».

5.2.4.1.3 S'agissant des articles de presse, le Conseil observe qu'ils sont relatifs à l'inauguration d'un local associatif ou à des médias au sein desquels la requérante n'a pas travaillé, à l'exception de celui qui traite de Hope-TV. Toutefois, le contenu de ce dernier ne mentionne ni les difficultés rencontrées par la requérante suite à son reportage, ni les difficultés subséquemment rencontrées par ladite chaîne de télévision.

5.2.4.1.4 La même conclusion s'impose au sujet des photographies concernant l'incendie de Hope-TV relayées sur la page Facebook d'E.M. et au sujet de la vidéo d'une émission de ce même média. Cependant, à l'égard de ces deux dernières pièces, le Conseil renvoie à ses observations *infra* (voir point 5.2.4.2.2.1 du présent arrêt).

5.2.4.1.5 Afin d'étayer sa crainte et de contester les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fondait dans ses décisions précédentes, la requérante avait également versé, à l'appui de son premier recours à l'encontre de la décision du 11 juillet 2013, plusieurs documents, provenant de différentes ONG, et qui mentionnent explicitement sa situation. Il s'agit :

1. d'un témoignage de I.A. du 11 août 2013 accompagné de sa carte d'électeur et de celle de sa carte d'accréditation de la CENI,
2. d'un communiqué de presse du 12 février 2012 de l'ASBL « Le Cerveau »,
3. d'une attestation du 02 août 2013 de l'ASBL « Le Cerveau »,
4. d'une attestation du 13 août 2013 de l'ASBL « Les Amis de Nelson Mandela »
5. et d'un rapport de l'ASBL « Le Cerveau » de février 2012.

Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse écarte l'ensemble de ces pièces pour la principale raison qu'en définitive ils reposent tous sur une unique source, à savoir I. A., ce dernier étant le signataire de l'un d'eux et étant par ailleurs l'informateur des ASBL « Le Cerveau » et « Les Amis de Nelson Mandela ». La partie défenderesse ajoute que I. A. aurait lui-même obtenu des informations au sujet de la requérante par le biais d'autres journalistes au sujet desquels aucune information n'est communiquée.

A cette argumentation, la partie requérante oppose que la partie défenderesse s'est abstenue de faire authentifier ces documents alors qu'elle en avait toute l'opportunité. Il est par ailleurs apporté des explications au sujet des sources de I. A., qui avaient déjà été communiquées dans le cadre des deux précédents recours, mais au sujet desquelles la partie défenderesse demeure muette (requête, p. 10).

Pour sa part, le Conseil relève en premier lieu que le contenu des documents dont il est question entre en cohérence avec les déclarations de la requérante. Si la partie défenderesse relève, concernant le rapport de l'ASBL « Le Cerveau » de février 2012, qu'il y est erronément mentionné que la requérante aurait rencontré des difficultés en date du 28 novembre 2011, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement sur ce point l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « L'auteur du rapport a donc déclaré que la requérante avait couvert le scrutin du 28 en tant qu'événement et n'a pas spécifié la date de son problème personnel » (requête, p. 12).

Au demeurant, le Conseil relève que dans l'attestation du 02 août 2013, cette ASBL mentionne bien la date du 27 novembre 2011 comme celle à laquelle la requérante a fait son reportage et a connu des difficultés.

Plus généralement, la partie défenderesse souligne que, selon ses informations (COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Informations sur l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme (ONGDH) Cerveau – 15 mai 2018), l'ONG « Le Cerveau » ne mènerait aucune enquête de terrain et n'émettrait pas des lettres de dénonciation ou des communiqués de presse. Cependant, force est de constater que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde quant à ce proviennent d'une unique source qui n'est pas membre de l'ONG en question, que cette information – qui date d'un échange de mail de juillet 2014 alors que le document le plus récent de l'ONG « Le Cerveau » présent au dossier date de août 2013 – ne précise aucunement si ladite ONG aurait effectué ce type de démarches par le passé, et qu'en tout état de cause, quand bien même les statuts de cette organisation – qui ne sont pas versés au dossier – ne le prévoiraient pas et quand bien même les « connaissances » de la source – anonyme – du service de documentation de la partie défenderesse ne l'établiraient pas, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence à ce qu'une telle association établisse néanmoins le type de documents en l'espèce versés au dossier.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse s'est abstenue de faire authentifier ou de prendre attache avec les auteurs des pièces versées par la requérante, et ce alors qu'il ressort de certaines pièces du dossier que son service de documentation était encore en contact en juillet 2014 avec la plateforme associative à laquelle appartiennent toutes les sources en question (COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Informations sur l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme (ONGDH) Cerveau – 15 mai 2018), alors que ces mêmes sources sont très clairement identifiées de même que les organisations pour lesquelles elles travaillent et leurs coordonnées, alors que la requérante s'en prévaut depuis l'introduction de son premier recours en date du 14 août 2013, et enfin, alors que le Conseil de céans a procédé à l'annulation de ses trois précédentes décisions de refus.

A l'instar de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse, même au stade actuel de l'examen de la première demande de protection internationale de la requérante, demeure en défaut de se prononcer au sujet des explications fournies par la requérante au sujet des sources de I. A. (requête, p. 10) de sorte que, dans la mesure où ces informations paraissent parfaitement vraisemblables et qu'elles sont au surplus rapportées de façon très détaillées, le Conseil estime pouvoir les accueillir positivement.

Il résulte de tout ce qui précède que la force probante du témoignage, du communiqué de presse, du rapport et des attestations dont la requérante se prévaut n'a pas été valablement remise en cause en termes de décision.

5.2.4.1.6 La requérante a encore récemment versé au dossier deux nouvelles attestations (voir *supra*, point 4.1). En l'occurrence, il n'est aucunement contesté que ces deux documents ont été rédigés par un journaliste belge reconnu et jouissant d'une très grande expérience, et notamment en ce qui concerne la République Démocratique du Congo. Dans la seconde attestation du 3 octobre 2018, il est notamment fait état de ce que, après de multiples démarches et demandes d'information, ce journaliste est parvenu à entrer en contact avec une personne, nominativement désignée, qui travaillait avec la requérante à l'époque des faits qu'elle invoque et dont il est précisé les actuelles fonctions au sein de la chaîne Hope-TV. Il ressort en outre de cette attestation que le contact congolais approché confirme en tous points les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir qu'elle travaillait effectivement pour la rédaction de Hope-TV en tant que journaliste, que dans ce cadre elle a notamment été en charge de la couverture des élections de 2011, qu'elle a effectivement réalisé un reportage sur de possibles fraudes qui a été diffusé en partie, que le soir même de cette diffusion les forces de l'ordre congolaises ont saisi l'enregistrement, que la chaîne a en conséquence été fermée quelque temps et que, depuis cette date, il n'a plus revu la requérante. Face à ce document, la partie défenderesse s'est limitée, à l'audience, à relever qu'il s'agit de propos rapportés. Pour sa part, compte tenu de la notoriété du journaliste belge signataire de ces attestations, des précisions que ce dernier a fournies au sujet des démarches qu'il a effectuées, du contenu détaillé et circonstancié des faits qu'il rapporte et de la désignation précise de son contact congolais, le Conseil estime que ces pièces jouissent d'une large force probante et, à l'évidence, appuient la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.2.4.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports des auditions réalisées devant les services de la partie défenderesse le 9 avril 2013 et le 15 septembre 2014, que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

5.2.4.2.1 Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement professionnel et des tâches qu'elle accomplissait dans le cadre de son travail journalistique, au sujet plus précisément de la couverture médiatique qu'elle a réalisé des élections congolaises de 2011, au sujet des circonstances factuelles dans lesquelles elle a réalisé son reportage, au sujet des conditions de la diffusion partielle de celui-ci, au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été kidnappée à proximité de son domicile, au sujet de sa privation de liberté subséquente et des mauvais traitements subis en cette occasion, au sujet des circonstances de son évasion, au sujet des conditions dans lesquelles elle a encore vécu cachée de nombreux mois à Kinshasa avant de s'exiler à Brazzaville et finalement au sujet des événements ayant motivé sa fuite définitive jusqu'en Belgique.

5.2.4.2.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

5.2.4.2.2.1 En effet, la partie défenderesse souligne en premier lieu que les informations qui sont en sa possession contredisent les déclarations de la requérante au sujet de la fermeture de Hope-TV consécutivement aux faits qu'elle invoque et au sujet de l'intervention de trois ONG pour la soutenir. La partie défenderesse souligne par ailleurs, concernant les informations dont elle se prévaut et dont le Conseil avait estimé, dans le cadre de ses précédents arrêts d'annulation, qu'elles violaient l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qu'elles ont fait l'objet de mises à jour en vue de les rendre conformes notamment à l'article 57/7, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, il est réitéré que les informations de la partie défenderesse « ne précise[nt] toujours pas l'identité des personnes interrogées ni leur fonction précise » (requête, p. 4), que le nouveau rapport de la partie défenderesse « est en tous points identiques aux documents cedoca CGO2014-041 du 16.07.2014 et CGO2015-21 du 15.06.2015 à la seule différence près qu'il rapporte les questions posées par le service cedoca et des extraits de réponse (mais toujours pas les réponses dans leur intégralité) » (requête, p. 4), que « Comme reproché dans la première requête et sanctionné par les arrêts du 26.05.2014 et du 18.01.2016, la partie adverse ne fournit toujours aucune source ni aucun mail échangé entre elle et ses interlocuteurs » (requête, p. 4), que ce faisant « la partie adverse ne se soumet toujours pas à l'autorité de Votre Conseil » (requête, p. 5), et que « De plus, dans les extraits de conversations avec ses interlocuteurs que la partie adverse daigne communiquer, rien ne permet de constater que ceux-ci auraient demandé que leur nom, coordonnées, activités ou fonction soient tenus confidentiels » (requête, p. 5).

En termes de note d'observations, la partie défenderesse oppose notamment à l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance que « si le COI case CGO2018-020 est fondé sur des sources ayant demandé la confidentialité de leurs coordonnées pour des raisons de confidentialité, l'accès aux éléments d'informations qu'elles ont communiqué en tant que telle reste susceptible d'être vérifiée par la partie requérante » (note d'observations du 16 juillet 2018, p. 3), que « Néanmoins leurs niveaux de fonctions dans leurs organisations respectives ou institutions ont été communiqués ce qui permet de décrire la source le plus précisément possible afin de pouvoir en établir la fiabilité » (note d'observations du 16 juillet 2018, p. 3), et que « D'autre part, la partie défenderesse rappelle que l'article 57/7, §3 est une disposition légale, contrairement à l'article 26 de l'arrêté royal de 2003 qui est une disposition réglementaire. En ce qui concerne la possible confidentialité des sources, c'est donc l'article 57/7, § 3 de la loi qui prime (hiérarchie des normes) » (note d'observations du 16 juillet 2018, p. 3).

Pour sa part, le Conseil rappelle en premier lieu que l'article 57/7, §3, auquel la partie défenderesse renvoie, et tel qu'il est inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 21 novembre 2017 (M.B., 12 mars 2018, en vigueur le 22 mars 2018), dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels. Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 2016 (entré en vigueur le 22 décembre 2016), dispose que :

« Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.

Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.

Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif ».

Partant, nonobstant les conclusions du Conseil dans ses précédents arrêts d'annulation, compte tenu des modifications législatives et réglementaires entrées en vigueur depuis cette date, force est de constater que les informations de la partie défenderesse sont désormais conformes aux conditions légales et réglementaires en vigueur. En effet, si les sources sur lesquelles elle se fonde demeurent anonymes, que leurs coordonnées ne sont pas communiquées et qu'il n'est donné qu'un simple aperçu des échanges effectués, il y a lieu d'observer que l'article 57/7, §3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 26 nouveau de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 admettent désormais la production de telles informations, dès lors qu'il ressort du compte-rendu pertinent de telles conversations – cette fois reproduit dans les COI focus litigieux – que les personnes interrogées sont à l'initiative de la demande de garder leur anonymat et que les fonctions de ces personnes, telles qu'indiquées, permettent néanmoins à la partie requérante de disposer des raisons présumant de leur fiabilité.

Il en résulte que les informations litigieuses en l'espèce versées au dossier par la partie défenderesse sont formellement admissibles. Toutefois, sur le fond, cette conclusion ne préjuge en rien de la valeur probante qu'il y a lieu de leur accorder. En effet, le Conseil souligne que de telles informations, issues de sources qui ne sont pas identifiées et dont les coordonnées sont gardées secrètes, ne sauraient se voir accorder qu'une force probante relative qu'il y a lieu, en l'espèce, de confronter aux informations potentiellement contraires dont un demandeur de protection internationale pourrait se prévaloir.

En l'espèce, il est constant que les informations de la partie défenderesse entrent en contradiction avec les premières déclarations de la requérante selon lesquelles certaines ONG congolaises auraient été informées de sa situation et auraient communiqué quant à ce. Sur ce premier point, force est toutefois de relever le caractère parfaitement cohérent et vraisemblable de l'explication mise en exergue par la partie requérante selon laquelle la requérante s'est limitée à donner les informations qui lui avaient été communiquées par des tiers (requête, p. 6).

Pour le surplus, le Conseil relève que les informations de la partie défenderesse se limitent à établir qu'à la date où ses contacts ont été interrogés, ils n'avaient pas connaissance du cas de la requérante, ce qui ne préjuge en rien de la véracité du récit de cette dernière.

Au sujet de la fermeture de la chaîne Hope-TV en 2011, le membre du CSAC contacté par le service de documentation de la partie défenderesse se limite à affirmer que l'institution pour laquelle il travaille n'est pas à l'origine d'une sanction à l'encontre de ce média à cette époque, ce qui ne préjuge une nouvelle fois en rien qu'une autre institution congolaise soit l'auteur de telles mesures ou que celles-ci aient été prises de manière non-officielle.

Quant au cadre du JED, force est de constater que son affirmation catégorique selon laquelle « La chaîne Hope TV n'a jamais été fermée en 2011 [...] » entre en contradiction avec d'autres informations présentes au dossier et selon lesquelles un incendie très important est survenu dans les locaux de la chaîne en juillet 2011 ce qui implique une cessation d'activité (article de presse et photographie concernant l'incendie de Hope-Tv relayées sur la page Facebook d'E.M.).

Si cet incendie est antérieur aux faits invoqués par la requérante, il n'en demeure pas moins que cet élément relativise l'exactitude, ou au minimum l'exhaustivité, des informations communiquées par cette personne.

Les informations indirectes de la partie défenderesse à propos de l'absence de fermeture de Hope-TV en 2011 sont finalement contredites par les deux attestations récentes versées au dossier, dont le signataire est un journaliste belge reconnu dans la profession et qui est parvenu à entrer en contact avec un membre identifié de Hope-TV à l'époque des faits invoqués, lequel confirme en tous points le récit de la requérante, et notamment la fermeture de la chaîne en 2011 suite au reportage de la requérante.

Plus largement, le Conseil observe que les affirmations des contacts anonymes de la partie défenderesse entrent en contradiction avec les informations versées au dossier par la partie requérante, lesquelles proviennent de personnes clairement identifiées et joignables, qui travaillent pour des institutions dont le sérieux n'est pas remis en doute, et qui pour certaines sont plus récentes.

En effet, s'agissant spécifiquement de l'ONG « Les Amis de Nelson Mandela », force est de constater que le contact de la partie défenderesse, lors d'un échange avec le service de documentation de la partie défenderesse du 26 juin 2013, a affirmé ne pas avoir connaissance, à cette date, du cas de la requérante, mais a ajouté « Nous pouvons toujours nous renseigner pour cette journaliste de Hope-TV ». Il ne ressort toutefois d'aucune pièce au dossier que la partie défenderesse aurait effectivement demandé de plus amples renseignements. Inversement, depuis l'introduction de son premier recours à l'encontre de la décision du 11 juillet 2013, la partie requérante se prévaut d'une attestation provenant de cette même ONG, plus récente que le contact effectué par la partie défenderesse puisque datée du 13 août 2013, et qui confirme les dires de la requérante.

Pour le surplus des documents versés au dossier par la partie requérante, le Conseil renvoie à ses observations *supra* (voir notamment les points 5.2.4.1.5 et 5.2.4.1.6 du présent arrêt).

5.2.4.2.2 La partie défenderesse tire par ailleurs argument de l'incohérence du fait que la chef d'édition de Hope-TV n'ait pas été inquiétée par les autorités congolaises contrairement à la requérante, et que cette dernière n'ait pas donné d'information précise quant à ce lors de son audition de 2013.

Toutefois, sur ce point également, le Conseil estime pouvoir souscrire aux explications avancées en termes de requête, lesquelles soulignent que la collègue de la requérante n'était en charge que de la présentation du reportage à l'origine de ses difficultés et n'était pas présente lors de l'arrivée de forces de l'ordre dans les locaux de la chaîne. De même, le Conseil estime que le décès de cette collègue dès 2012 permet de légitimement expliquer le fait que la requérante ne se soit renseignée sur le devenir de cette dernière dans un premier temps.

5.2.4.2.3 Quant aux motifs de la décision attaquée relatifs à la présence d'une contradiction dans les déclarations successives de la requérante au sujet du nombre de chaînes qui ont diffusé son reportage, et au fait qu'elle se montre imprécise ou lacunaire au sujet de la marche prévue par des ONG en novembre 2012, au sujet d'un retrait de licence de Hope-TV en 2013, et au sujet du fait générateur de l'enlèvement de la personne qui occupait son logement, le Conseil estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments par ailleurs apportés par la requérante et du niveau de précision du surplus de ses déclarations, ils sont insuffisants que pour justifier le refus de sa demande et la remise en cause de sa qualité de journaliste au moment des faits invoqués.

5.2.4.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si ces mêmes informations ne permettent pas de conclure au fait que tous les journalistes congolais critiques envers les autorités seraient ciblés en raison de ce seul profil, il en ressort néanmoins que la situation de ces personnes apparaît délicate et doit donc être traitée avec prudence par les instances d'asile.

En l'espèce, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la requérante et des documents qu'elle a déposés, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour établie.

5.2.4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.2.4.5 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit trouvent leur origine dans la nature de ses activités journalistiques, et plus précisément dans le fait d'avoir réalisé et médiatisé un reportage faisant état de possibles fraudes électorales, ce qui a été appréhendé par les agents de persécution qu'elle redoute avec raison comme une opposition de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique imputée par les autorités congolaises.

5.2.4.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.4.7 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.2.4.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN